

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2013

REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 1093)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N° 430

présenté par

M. Molac, Mme Pompili, Mme Attard, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Auroi,
M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert,
M. Mamère, Mme Massonneau, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE PREMIER**ANNEXE**

Après l'alinéa 97, insérer les trois alinéas suivants :

« Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, mais dont les parents souhaitent la scolarisation en langue régionale qu'ils ne peuvent trouver dans leur commune de résidence, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

« À défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

« Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. Un décret en Conseil d'État détermine, en tant que de besoin, les dépenses prises en compte pour le calcul du coût moyen par élève ainsi que les éléments de mesure des ressources des communes. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à reconnaître l'obligation de participation financière d'une commune à la scolarisation d'enfants résidants sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées à l'inscription dans un établissement scolaire public proposant un enseignement de la langue régionale.

En effet, les inscriptions en classe bilingue ne sont pas considérées comme des cas dérogatoires et les maires des communes de résidence ne sont pas tenus de participer aux frais de scolarité. Les maires des communes d'accueil refusent régulièrement les inscriptions en classe bilingue. Certains parents se sont vus opposer un refus d'inscription sous le prétexte que la commune où ils habitaient refusait de participer aux frais de scolarité.

Cette situation est source de nombreux problèmes. Elle limite l'accès en classe bilingue pour de nombreux enfants. Elle provoque des procédures judiciaires lorsque les maires refusent d'inscrire les enfants, et ceux-ci sont généralement condamnés. Elle induit des tensions entre les familles et les mairies et entre certaines mairies entre elles.

Enfin, elle fragilise certaines écoles. La municipalité a des capacités financières très limitées. Le budget de la commune est mis à mal par les refus des communes alentour de participer aux frais bien qu'elles ne proposent pas de scolarité bilingue. Devant cette situation conflictuelle que l'on retrouve dans de nombreux endroits en France, la demande des parents doit être reconnue et l'accès aux classes bilingues publiques sécurisé.